

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 16 janvier 2009

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° 2009-1-3-1

Service consulté

BRUNSTATT

Aménagement du Chemin des Cordiers en route départementale et voie verte

Convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'annuler la délibération n° 2008-10-3-2 approuvée par la Commission Permanente du 26 septembre 2008. En effet, à la demande de Voies Navigables de France (VNF), les termes de la convention jointe au précédent rapport doivent être modifiés.*

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des Cordiers à BRUNSTATT en route départementale et voie verte, le Département doit supprimer le chemin de halage implanté sur la rive gauche du canal. A la demande de VNF, le Département est donc contraint de réaliser une piste empierrée sur la rive opposée. Il s'est engagé à le faire par délibération de la Commission Permanente du 26 septembre 2008.


VNF n'avait pas précisé l'obligation d'équiper cette piste d'une place de retournement. Cet équipement s'impose cependant compte tenu de l'impossibilité pour un camion d'effectuer un demi-tour entre la voie ferrée et le canal. Le seul endroit permettant la manœuvre se situe à 270 ml en aval, au droit de l'écluse n° 39. Le coût de cette opération complémentaire est estimé à 15 000 € HT.

Le rapport n° 2008-10-3-2 et la convention, présentés en séance le 26 septembre 2008, ne prévoyaient pas l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur une telle longueur. Par conséquent, je vous propose d'approuver la nouvelle version de la convention, jointe au présent rapport, corrigée en conséquence.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- annuler la délibération n° 2008-10-3-2 approuvée par la Commission Permanente du 26 septembre 2008.
- approuver les termes de la convention à passer avec Voies Navigables de France, pour la superposition d'affectation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, en vue de la réalisation et de la gestion ultérieure d'une route départementale et d'une voie verte sur les berges du Canal du Rhône au Rhin à BRUNSTATT. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer cette convention à conclure avec VNF.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION

au profit du
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

D'un terrain du domaine public fluvial dont la gestion est exercée par
l'établissement public à caractère industriel et commercial
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Entre :

- **l'ETAT, représenté par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, agissant en vertu de la délégation de signature en date du 31 janvier 2008, ci après désigné "l'Etat",**

d'une part,

et

- **le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du....., ci-après désigné par "le Département",**

d'autre part.

- Sur avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 novembre 2007 ;
- Sur contreseing du Président de Voies Navigables de France, représenté par le représentant local de Voies Navigables de France, agissant en vertu de la subdélégation de signature du 25 août 2008

L'Etat et Voies navigables de France sont représentés, chacun en ce qui le concerne, par le Service de la Navigation de Strasbourg dans la présente convention.

- Vu le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire),
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment aux articles L 2123-7 et L 2123-8,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la circulaire n° 11 du 10 février 1958 du Ministère des Travaux Publics,
- Vu la circulaire n° 33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances,
- Vu la circulaire du 30 octobre 1958,
- Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du Domaine Public Fluvial confié à Voies navigables de France,
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin,
- Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- Vu la délégation de signature du représentant local de Voies navigables de France de la subdélégation de signature du 25 août 2008

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet, situation et caractéristiques

Par la présente convention, l'**Etat** autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial, confié à Voies Navigables de France, en vue de l'aménagement et de la gestion ultérieure par le Département, d'une voie de type urbain et d'une voie réservée aux piétons et cycles, sur les berges du canal du Rhône au Rhin entre le PR 30,967 et le PR 31.540., le long du Chemin des Cordiers à BRUNSTATT et de la rue du canal à MULHOUSE.

L'emprise du terrain, objet de la présente superposition d'affectation, correspond à une surface de 7 950 m² du Domaine Public Fluvial, du Canal du Rhône au Rhin, et est matérialisée en violet sur le plan annexe n° 1 à la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occuper temporairement les terrains appartenant au Domaine Public Fluvial, matérialisés en rouge sur l'Annexe 1 (surface : 3813 m²) pendant la durée des travaux susvisés et ce, jusqu'à l'ouverture complète à la circulation publique de la voie de type urbain, à l'exception du chemin de service situé sur la rive droite dont l'occupation temporaire cessera dès l'achèvement des travaux d'empierrement.

Enfin, cette convention précise aussi l'entretien ultérieur du Domaine Public Fluvial mis en superposition d'affectation.

Le **Département** devra s'assurer lors de la signature de la présente convention et durant toute sa durée de vie, dont celle des travaux, de la sécurité des usagers dans la limite des pouvoirs de police qui lui sont dévolus.

ARTICLE 2 : Modification ou fin de la superposition d'affectation

L'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) et Voies Navigables de France conservent le droit d'apporter au Domaine Public Fluvial toutes les modifications nécessaires, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer. Toute modification fera toutes fois l'objet d'une concertation avec le **Département**.

L'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) et Voies Navigables de France conservent également le droit, si les besoins de la navigation ou de l'exploitation du Domaine Public Fluvial venaient à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion des terrains en cause, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer. Pour ce faire, l'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) devra informer le **Département** par écrit en respectant un préavis de six mois.

Le **Département** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation expresse de l'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) ou des Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 : Domanialité

Les terrains, objets de la superposition d'affectation, continuent à faire partie du Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France.

Dans le cas où ces terrains viendraient à ne plus relever de la voirie du **Département**, leur gestion reviendrait immédiatement, et sans indemnité, à Voies Navigables de France.

Voies Navigables de France conserve le droit de délivrer les autorisations domaniales et percevoir les redevances en découlant pendant toute la durée de la présente superposition d'affectation.

La présente convention ne peut permettre la délivrance d'autorisations de construire sur les terrains desservis par le seul domaine public fluvial

ARTICLE 4 : Travaux

Sauf à ce que les travaux envisagés par le **Département** présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à Voies Navigables de France, le **Département** effectuera après avis de l'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg), ou de Voies Navigables de France tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du Domaine Public Fluvial supportant la superposition d'affectation.

Avant tout début d'exécution, le **Département** communiquera à l'**Etat** ou Voies Navigables de France le programme de travaux ainsi que les plans d'exécution pour acceptation

Les ouvrages édifiés sur le domaine en superposition d'affectation doivent être conçus, réalisés et entretenus dans les règles de l'art par les soins et à la charge du département suivant les normes et les règles en vigueur

Le **Département** assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du Domaine Public Fluvial. Les eaux pluviales de la chaussée de la voie réservée aux piétons et aux cycles s'écouleront d'une manière diffuse vers le canal. Tout rejet des eaux pluviales de la chaussée de la voie routière dans le canal est interdit.

Au cours des travaux de construction ou d'entretien, autorisés par l'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) ou Voies Navigables de France, le **Département** prend toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages de toute nature causés au domaine public fluvial. Il portera une attention particulière aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduite de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages causés par ces travaux.

Voies Navigables de France s'engage à remettre en état à l'identique, les terrains ou chaussées qui auraient été dégradés à la suite de travaux réalisés ou autorisés par Voies Navigables de France sur l'emprise de la superposition d'affectation.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La responsabilité découlant de l'entretien des terrains et plantations existants faisant l'objet de la présente convention est mise à la charge du **Département** suivant des programmes et des prescriptions techniques qui seront soumises à l'approbation préalable de Voies Navigables de France.

Le **Département** est responsable des dommages liés à un défaut d'entretien des terrains dont il a la charge, des dommages pouvant résulter du mauvais entretien de la voie routière et de la piste cyclable, d'un défaut de signalisation routière ou d'éclairage et d'une manière générale de l'emploi du domaine objet de la présente convention par le public.

Le **Département** fera son affaire du transfert aux communes de BRUNSTATT et de MULHOUSE, des obligations qui lui incombent dans le cadre de cette convention mais qui relèvent de la gestion communale.

Le **Département** devra faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du domaine public fluvial endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition d'affectation

Toutes mesures doivent être prises pour éviter les chutes de branches d'arbres situés sur le périmètre de la superposition. Le **Département** reste responsable des dégâts qui sont causés aux embarcations, aux usagers et au tiers soit directement, soit indirectement par suite des travaux d'entretien des plantations riveraines. Les plantations nouvelles sont soumises aux mêmes règles.

Le **Département** est également responsable de la propreté du domaine qui lui est confié dans le cadre de présente convention. Il assure le ramassage et l'évacuation des déchets sur cette partie du domaine.

Cependant, le **Département** ne pourra être tenu pour responsable de travaux ou interventions propres au Service de la Navigation ou à Voies Navigables de France.

ARTICLE 6 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par le **Département** en respectant l'exigence du maintien de l'accès aux rives du canal par les piétons

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de leurs missions, l'accès des agents du service de la navigation ou de Voies Navigables de France et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment

Les agents assermentés du Service de la Navigation restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

La circulation sur la voie réservée aux cycles et aux piétons sera interdite aux engins motorisés autres que ceux nécessaires à l'entretien de la voie.

Les usagers particuliers titulaires d'une convention d'occupation temporaire ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention

Pour permettre à Voies Navigables de France de continuer à accéder au Canal du Rhône au Rhin, le **Département** s'engage à réaliser, pour le compte de Voies Navigables de France, un empiérement du chemin de service sur la rive droite du canal, sur 920 mètres en direction de l'aval depuis l'écluse n° 38 (PR 30.822 jusqu'au PR 31.742), matérialisé en rouge sur le plan annexe n° 1. Une zone permettant le retournement des engins de Voies Navigables de France ou des entreprises agissant pour son compte devra être aménagée afin de leur éviter de manœuvrer en marche arrière pour sortir du chemin de halage. Une fois cet aménagement réalisé, il sera remis à son gestionnaire, l'**Etat**, Service de la Navigation de Strasbourg.

ARTICLE 7 : Signalisation et éclairage

Le **Département** prend entièrement à sa charge la signalisation que l'usage public de l'ouvrage a rendu nécessaires. La pose d'éventuels panneaux de signalétique sur la voie piétons/cycles devra respecter la charte signalétique de Voies Navigables de France et préciser que les véhicules et engins de Voies navigables de France sont autorisés à y circuler pour l'exercice de leurs missions

Le **Département** est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

S'agissant de l'éclairage public, le **Département** posera des gaines en attente, ce qui laissera la possibilité aux Communes de MULHOUSE et de BRUNSTATT de mettre en place l'équipement d'éclairage public.

ARTICLE 8 : Délimitation des terrains objet de la superposition

Les parties de Domaine Public Fluvial faisant l'objet de la superposition d'affectation sont délimitées sur place, par un représentant du Service de la Navigation, en présence du Département ou de son représentant, cela conformément aux indications données à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est consentie pour une **durée indéterminée** à compter de la signature de celle-ci. Le **Département** peut, à tout moment, renoncer au bénéfice de la présente superposition d'affectation. En pareille hypothèse, le **Département** devra réaliser tous les travaux de remise en état du site, rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par l'Etat (Service de la Navigation).

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 10 : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 2121-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Fait à
Le**

en autant d'originaux que de parties,

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur Charles BUTTNER

**Le Directeur Régional de VNF
Pour contreseing,**